



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

NEVERS, le 19/01/2024

Service eau, forêt, biodiversité
Affaire suivie par : Sandrine FAILLON
Tél : 03 86 71 71 71
courriel : ddt-sefb@nievre.gouv.fr

Pascal KNOPP

Maire de la commune de POUILLY SUR LOIRE

50 rue Waldeck Rousseau
58150 POUILLY-SUR-LOIRE

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Valorisation agricole des boues de la station d'épuration de POUILLY-SUR-LOIRE
Accord sur dossier de déclaration.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Valorisation agricole des boues de la station d'épuration de POUILLY-SUR-LOIRE
Épandage sur les communes de BULCY, GARCHY, MESVES-SUR-LOIRE et SUILLY-LA-TOUR**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 octobre 2023, au vu des compléments apportés par le bureau d'études Valterra en date du 11 janvier 2024, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies des communes Bulcy, Garchy, Mesves-Sur-Loire et Suilly-La-Tour pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueux hommages.

P/Le Chef de Service
L'Adjoint au chef de service

Stéphane GEDOUX